



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

Histoire Des Ordres Militaires Ou Des Chevaliers, Des Milices Séculières & Régulières de l'un & de l'autre Sexe, qui ont été établies jusques à présent

Contenant leur Origine, leurs Fondations, leurs Progrès, leur maniere de
Vie, leur Decadence, leurs Reformes, & les événemens es plus
considerables qui y sont arrivez

Basnage de Beauval, Jacques

Amsterdam, 1721

CV. Les Chevaliers Du Collier Celeste Du St. Rosaire En France. An de J. C.
1645.

[urn:nbn:de:hbz:466:1-49510](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:466:1-49510)

confondu ces deux Ordres dans la description de leurs ornemens.

C V.

LES CHEVALIERS DU COLLIER
CELESTE DU St. ROSAIRE

En France.

An de J. C. 1645.

CE fut à la sollicitation du Pere François Arnoul, Religieux de l'Ordre de S. Dominique, que la Reine Anne d'Autriche veuve du Roi Louis XIII. & mere de Louis XIV. institua cet Ordre l'an 1645. si l'on en veut croire ce même Religieux. Le Collier devoit être composé d'un ruban bleu, enrichi de roses blanches, rouges, & incarnates, entrelassées de Chiffres ou Lettres Capitales de l'AVE & du nom de la Reine qui s'appeloit Anne, ce qui formoit un Chiffre composé d'un A & d'un V. La Croix devoit être d'or, d'argent ou autre metal selon la qualité & les facultez de celles qui la devoient porter. Cette Croix devoit être à huit rais, où, d'un côté, il y auroit eu l'image de la Ste. Vierge, & de l'autre celle de S. Dominique, chaque rayon pommeté, avec une Fleur-de-Lys dans chacun des Angles de la Croix, qui devoit être attachée à un Cordon de soye, & pendre sur la poitrine.

L'Ordre devoit être composé de cinquante

R 2.

filles

filles devotes, sous une Intendante ou Supérieure. Quand la Noblesse du sang se rencontroit avec la Vertu & la Pieté dans les filles qui se presentoient, elles devoient être preferées à celles qui n'avoient que la Vertu & la Pieté sans la Noblesse. On pouvoit les recevoir toutes dès l'âge de dix ans, après avoir été éprouvées pendant un mois; mais elles devoient être associées à la Confrairie du Rosaire, avant que d'être admises à l'Ordre du Collier Celeste, qui pouvoit aussi être établi dans les lieux où la Confrairie du Rosaire étoit instituée; & s'il ne le trouvoit pas cinquante filles pour établir cet Ordre dans un lieu, on pouvoit en prendre dans le voisinage, dans les lieux où il y auroit eu une Confrairie du Rosaire, jusques à ce que le nombre fût complet, à condition néanmoins qu'il y en eût dix dans chaque Eglise. Enfin les Ceremonies requises en l'établissement de cet Ordre étoient telles.

La Reine, ou celle qui la representoit, après plusieurs prieres recitées en présence des filles que l'on recevoit, tenant le Cordon bleu de la main gauche, & la Croix de la droite, devoit faire baisser cette Croix des deux côtez à chacune des Postulantes, & ouvrant ensuite le cordon de ses deux mains, elle devoit prononcer ces paroles:
De l'autorité & bienveillance d'Anne d'Autriche, Reine Régente, & mere de Louis XIV. je vous recois & vous admet à son Ordre très-auguste du Cordon bleu-celeste du sacré Rosaire, & pour sa fille devote, & ma très-chere sœur, vous recommandant d'observer très-exactement nos Statuts, & d'être fort curieuse de la gloire de Dieu, de sa Mere, de
 S.

S. Dominique, & de Leurs Majestez. Tels étoient les projets de cet Ordre, dont l'établissement n'a pas eu de suite, quoi-que le Pere Arnoul prétende en avoir obtenu des Lettres Patentes du Roi.

CVI.

LES CHEVALIERS DE LA TETE MORTE
en Silesie.

An de J. C. 1652.

Cet Ordre, qui étoit d'abord aussi bien pour les Dames que pour les hommes, fut institué l'an 1652. par *Silvius Nimrod* Duc de Wurtemberg, qui s'en déclara le premier Grand-Maître; & *Sophie-Madelaine*, Duchesse de *Lignitz* & de *Brieg*, sa mere, en fut établie Grande-Prieure. Mais étant presque tombé au commencement de ce siècle, *Louise Elizabeth*, veuve du Duc *Philippe* de *Saxe-Mesbourg* & petite-fille du Fondateur, le retablit en 1709. Il fut réglé que ce seroit toujours une Princesse de la Maison de Wurtemberg qui auroit la qualité de Grande-Prieure, que les femmes de toutes conditions y seroient admises, & qu'on regarderoit moins la naissance que la vie exemplaire, & que les hommes n'y seroient plus reçus, comme ils l'avoient été dans la premiere institution.

Les Statuts de cet Ordre defendent aux Dames les jeux, les spectacles, les habits ou équi-